RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 67 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur le Référendum

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Référendum

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Référendum est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Référendum est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 25th April **2025.**

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 29 mars 2005

CHAPITRE 297

RÉFÉRENDUM

L 4 de 2004
L 12 de 2016
L 20 de 2023
L 9 de 2024

SOMMAIRE

1. Définition
2. Fonction du Conseil des Élections dans un référendum national
3. *(Abrogé)*
4. Date du référendum national
5. Bulletin de vote
6. Force exécutoire du référendum
7. Personnes habilitées à voter lors d'un référendum national
8. Application de la Loi Électorale N°16 de 2023
9. Résultats d'un référendum
10. Coût d'un référendum
11. Arrêtés

ANNEXE 1 – *(Abrogé)*
ANNEXE 2 – Dispositions de la Loi Électorale N°16 de 2023 non applicables eu égard à un référendum national

RÉFÉRENDUM

Portant sur l'organisation d'un référendum.

1. Définition

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Constitution" désigne la Constitution de la République de Vanuatu ;

"Conseil des Élections" désigne le Conseil des Élections établi par l'Article 18 de la Constitution ;

"électeur" désigne une personne admissible à voter à un référendum national ;

"Ministre" désigne le Ministre de l'intérieur ;

"référendum national" désigne la soumission aux électeurs d'une révision de la Constitution.

2. Fonction du Conseil des Élections dans un référendum national

Chaque fois qu'en vertu de l'article 86 de la Constitution un référendum national est requis, le Conseil des Élections, avec l'assistance du Directeur du Bureau électoral, est chargé de l'organisation, l'administration et la conduite de ce référendum national.

3. *(Abrogé)*

4. Date du référendum national

1) Le Conseil des Élections fixe par arrêté la date où les électeurs vont voter aux fins d'un référendum national.

1A) Le Conseil des élections peut, sur avis du Secrétaire du Bureau électoral, prolonger l'heure et la date du scrutin dans certains bureaux de vote si elle estime qu'il existe des circonstances particulières dans ces lieux.

2) Un référendum national peut être organisé en même temps que les élections législatives, élections provinciales et élections municipales ou à une autre date précisée par décret.

5. Bulletin de vote

Un bulletin de vote pour un référendum national doit être établi en vert pour représenter le "oui" et en rouge pour représenter le "non" pour que chaque électeur puisse indiquer s'il approuve ou n'approuve pas :

a) la révision proposée de la Constitution ; ou

b) chaque révision proposée de la Constitution lorsqu'il est proposé plus d'une révision de la Constitution.

6. Force exécutoire du référendum

Lorsque la majorité des électeurs participant à un référendum adoptent une même réponse à une question posée, cette réponse lie le gouvernement.

7 Personnes habilitées à voter lors d'un référendum national

1) Une personne a le droit de voter lors d'un référendum national si elle :

a) est âgée de 18 ans ou plus ;

b) est une citoyenne naturalisée ou autochtone de Vanuatu ; et

c) possède une carte d'identité nationale.

2) Pour éviter tout doute, une personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale peut voter lors d'un référendum national.

8. Application de la Loi Électorale N°16 de 2023

1) Sous réserve de la présente loi, la Loi Électorale N°16 de 2023et les arrêtés qui en découlent, adaptés conformément au paragraphe 4), s'appliquent quant à un référendum national.

2) *(Abrogé)*

3) Les dispositions de la Loi Électorale N°16 de 2023citées à l'annexe 2 ne s'appliquent pas à un référendum national.

4) Le Ministre peut, par arrêté, modifier la Loi Électorale N°16 de 2023et les arrêtés qui en découlent de la manière que le Conseil des Élections estime nécessaire aux fins d'application de la présente loi et de ces arrêtés quant à un référendum national.

9. Résultats d'un référendum

1) Le Conseil des Élections doit annoncer à la radio ou télévision, ou les deux, le résultat d'un référendum national dès que le résultat est connu.

2) Le Conseil des Élections doit publier au Journal Officiel, le résultat d'un référendum national aussitôt après l'annonce du résultat.

10. Coût d'un référendum

Le coût de l'organisation d'un référendum national est pris en charge par le Trésor Public tel que le définit la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244.

11. Arrêtés

Le Ministre peut par arrêté prendre des règlements :

a) pour modifier les annexes à la présente loi ; ou

b) pour toute autre question qu'il estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

ANNEXE 1

(Abrogé)

ANNEXE 2

Dispositions de la Loi Électorale N°16 de 2023 non applicables eu égard à un référendum national

a) Article 8 ;

b) Titre 4 ;

c) Sous-titres 1 et 2 du Titre 6 ;

d) Alinéa 64 2) a) ;

e) Article 68 ;

f) Alinéa 80 1) b) ;

g) Article 81 ;

h) Article 82 ;

i) Alinéa 84 a) ;

j) Titre 9 ;

k) Titre 10 ;

l) Article 26 ;

m) Article 141 ;

n) Titre 12 ;

o) Toute autre disposition prescrite par les règlements.

Table d'amendements

Art.1.	*Modifié par L 12 de 2016*
Art.2.	*Remplacé par L 12 de 2016*
Art.3.	*Abrogé par L 12 de 2016*
Art.4.1)	*Remplacé par L 12 de 2016*
Art.4.1A)	*Inséré par L 9 de 2024*
Art. 4.2)	*Modifié par L 12 de 2016*
Art.7.	*Modifié par L 20 de 2023*
Art.7.	*Remplacé par L 9 de 2024*
Art.8. (Intitulé)	*Modifié par L 20 de 2023*
Art.8.1), 2), 3) et 4)	*Modifié par L 20 de 2023*
Art.8.2)	*Abrogé par L 9 de 2024*
Art.8.4)	*Modifié par L 12 de 2016*
Art.8.5) et 6)	*Abrogé par L 12 de 2016*
Art.9.1) et 2)	*Modifié par L 12 de 2016*
Annexe 1	*Abrogé par L 12 de 2016*
Annexe 2	*Remplacé par L 20 de 2023*